

PLAN LOCAL D'URBANISME



Projet de modification simplifiée

Extraits du Règlement

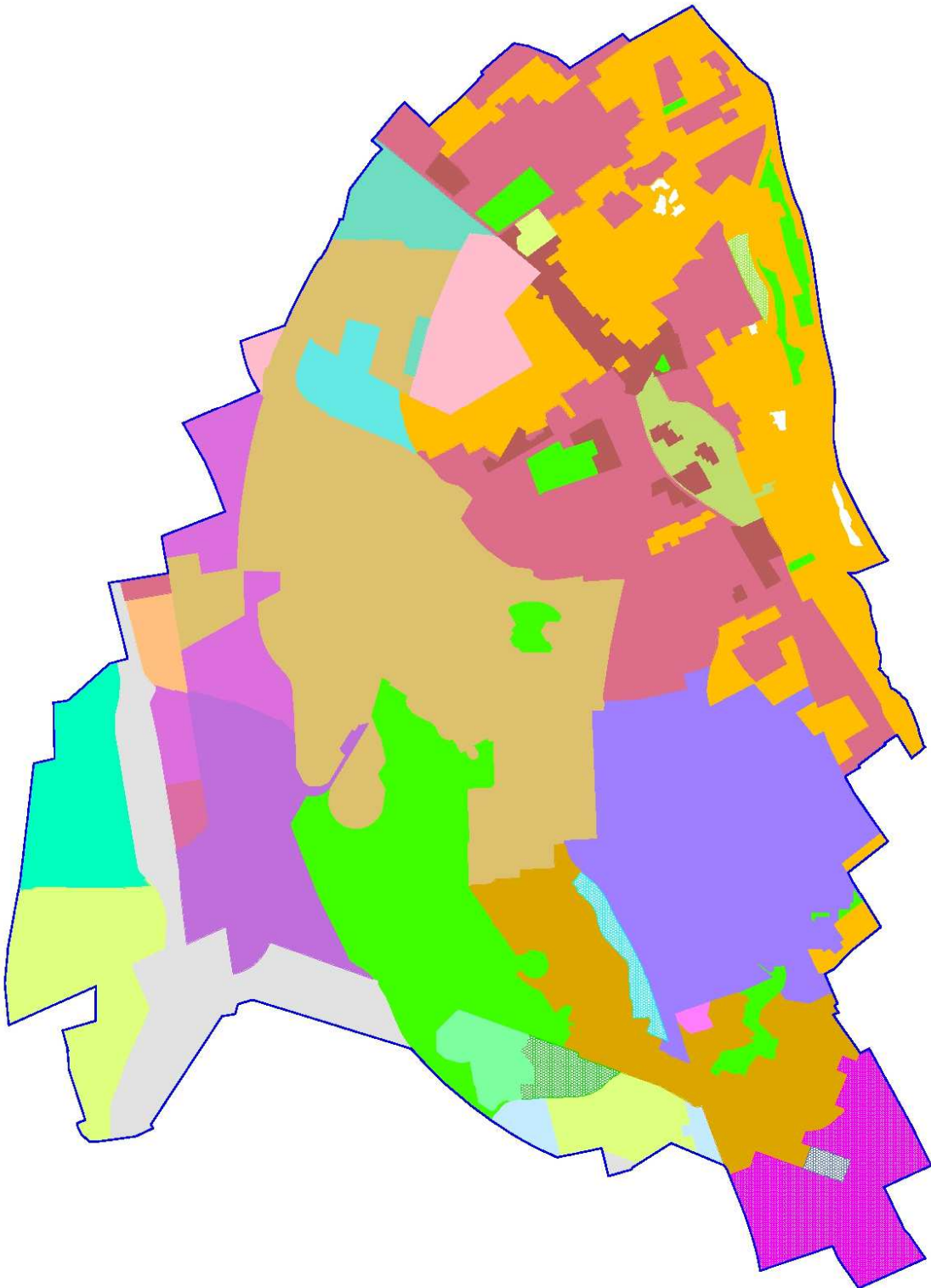
- Dispositions Générales
- Titre V : documents annexes au règlement 1, emplacements réservés

Plan Local d'Urbanisme de Créteil:

approuvé par délibération du Conseil Municipal n°2004.7/2.015 du 04/10/2004,
révisé par délibération du Conseil Municipal n°2007.2-2.003 du 26/03/2007,
modifié par délibération du Conseil Municipal n° 2008-1-2.002 du 04/02/2008,
mis à jour par arrêté du Maire n° 1295 du 26/03/2008,
modifié par délibération du Conseil Municipal n° D2009.1-2.001 du 02/02/2009,
modifié par délibération du Conseil Municipal n°D2010.6-2.043 du 06/12/2010,
modifié par délibérations du Conseil Municipal n°D2012.2-2.002, n°D2012.2-2.003 du 26/03/2012,
modifié par délibération du Conseil Municipal n°D2013.5-2.023 du 08/12/2013,
révisé par délibération du Conseil Municipal n°D2013.5-2.024 du 08/12/2013,
modifié par délibération du Conseil Municipal n°D2014-9-2.043 du 08/12/2014
modifié par délibération du Conseil Municipal n°D2015-4-2-021 du 29/06/2015
modifié par délibération du Conseil de Territoire n° CT2017.4/061-1 du 21/06/2017
modifié par délibération du Conseil de Territoire n° CT2017.4/061-2 du 21/06/2017
mis à jour par arrêté du Président de l'Etablissement public territorial n°AP2018-019 du 04/09/2018
modifié par délibération du Conseil de Territoire n°CT2018.5/098-2 du 26/09/2018
mis à jour par arrêté du Président de l'Etablissement public territorial n°AP2018-021 du 28/09/2018
modifié par délibération du Conseil de Territoire n°CT2019.3/075-1 du 19/06/2019
mis à jour par arrêté du Président de l'Etablissement public territorial n°AP2019-043 du 05/12/2019
modifié par délibération du Conseil de Territoire n°



TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES



ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement est établi conformément aux articles R 123-1 à R 123-24 du Code de l'Urbanisme dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou privé.

Il s'applique au territoire de la commune.

ARTICLE 2 : PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS OU REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

- 1) Les règles du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) se substituent à celles des articles R111-3 à R111-24 du Code de l'Urbanisme à l'exception des articles R111-4,15 et 21 qui demeurent applicables.
- 2) Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements et exhaussement des sols, pour la création de lotissements
- 3) S'ajoutent ou se substituent aux règles propres du Plan Local d'Urbanisme, les prescriptions prises au titre de législations spécifiques ou découlant du titre V du présent règlement et concernant notamment les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol et qui sont reportées à titre indicatif sur le plan des servitudes annexé au PLU.

ARTICLE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est divisé en zones d'urbanisation (U), agricoles (A) et naturelles ou forestières à protéger (N).

Chaque zone est désignée par un indice : lettres majuscules (ex. : UA, UB, ...). Les zones peuvent comprendre des secteurs qui sont désignés par l'indice de zone accompagné d'une lettre minuscule (ex. UCa...).

- Les zones urbaines auxquelles s'applique le présent règlement font l'objet du titre II.
- Les zones à urbaniser auxquelles s'applique le présent règlement font l'objet du titre III.
- Les zones naturelles et agricoles auxquelles s'applique le présent règlement font l'objet du titre IV.

ARTICLE 4 : ADAPTATIONS MINEURES

Conformément à l'article L.123-1 du Code de l'urbanisme, des adaptations mineures à l'application stricte des règles 3 à 13 du présent règlement peuvent être accordées dans la mesure où elles sont rendues nécessaires par :

- la nature du sol,
- la configuration des parcelles,
- le caractère des constructions avoisinantes.

ARTICLE 5 : EMBLEMES RESERVES

Le plan comporte également des emplacements réservés conformément à l'article ~~L-123-2~~ L 151-41 du Code de l'Urbanisme.

Le propriétaire d'un terrain réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert, peut exiger qu'il soit procédé à l'acquisition dudit terrain sous certaines conditions, par la collectivité ou le service public au bénéfice duquel l'emplacement a été réservé (conformément à l'article L 123-17 du Code de l'Urbanisme).

D'autre part, le propriétaire d'un terrain dont une partie est comprise dans un de ces emplacements et qui accepte de céder gratuitement cette partie à la Collectivité bénéficiaire de la réserve peut être autorisé à reporter sur la partie restante de son terrain un droit à construire correspondant à tout ou partie du C.O.S. affectant la superficie du terrain qu'il cède gratuitement à la Collectivité. Cette autorisation est instruite et le cas échéant accordée comme en matière de dérogation.

Si la levée de la réserve sur un terrain intervient en cours de validité du PLU, les règles de construction applicables audit terrain deviennent, sauf modification du PLU, celles qui s'appliquent à la zone ou au secteur englobant le terrain.

Les emplacements réservés au PLU figurent en TITRE V (voir annexe n° 1) au présent règlement avec l'indication de leurs destinations et des Collectivités ou services publics bénéficiaires. Chaque réserve est affectée d'un numéro qui se retrouve sur le plan.

ARTICLE 6 : RECONSTRUCTION

Conformément à l'article L.111.3 du Code de l'urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolit depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Toutefois, la reconstruction devra être réalisée dans le respect des articles 3 à 13 des dispositions applicables aux zones urbaines, sauf impossibilités résultant de la configuration de la parcelle.

ARTICLE 7 : RAPPELS**PERMIS DE DEMOLIR – EDIFICATION DE CLOTURES**

Conformément à la Délibération n°2007.5-2.037 du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2007 et à l'article R421-27 du Code de l'Urbanisme, afin d'assurer un contrôle optimal du cadre bâti, notamment du parc des locaux d'activités ou d'habitation et une gestion harmonieuse de l'environnement urbain, il est institué, sur l'ensemble du territoire communal, un permis de démolir préalable aux travaux de démolitions ou aux opérations ayant pour objet ou pour effet de rendre inutilisables tout ou partie de constructions situées en zones urbaines « U » du plan local d'urbanisme.

Est par ailleurs soumise à déclaration préalable l'édification de toutes clôtures, en limite du domaine public ou en limite séparative de propriété, conformément à l'article R421-12 d du code de l'urbanisme. Les règles d'urbanisme y afférent sont définies aux articles 11 des Règlements de Zone du PLU.

RAVALEMENT

Conformément à la Délibération n°2014.5-2.010 du Conseil Municipal du 2 juin 2014 et à l'article R 421-17-e du code de l'urbanisme, afin d'assurer une gestion harmonieuse de l'environnement urbain et un contrôle optimal du cadre bâti sur le plan qualitatif, les travaux de ravalement sont soumis à déclaration préalable. A cet effet, les règles y afférent sont définies aux articles 11 des règlements de zone du PLU.

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Le Plan de Prévention du Risque Inondation qui constitue le premier plan de prévention des risques naturels prévisibles du Val de Marne s'applique sur le territoire communal selon un zonage. Il a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2000 et révisé par arrêté préfectoral du 12 novembre 2007.

Il vaut servitude d'utilité publique et subordonne □ les autorisations de construire ou de réalisation de travaux sur les terrains inondables au respect de dispositions particulières. Les règles y afférent sont définies en annexe 3 du PLU.

PORTER A CONNAISSANCE RELATIF A L'ETUDE DES RISQUES D'AFFAISSEMENT ET D'EFFONDREMENT DE TERRAIN LIES A LA PRESENCE D'ANCIENNES CARRIERES

La commune de Créteil est exposée aux risques de mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières.

Elle fait partie des 22 communes du Val-de-Marne pour lesquelles l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles par affaissements et effondrements de terrain a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2001/2822 du 1er août 2001.

Dans l'attente du futur plan de prévention des risques le préfet du Val-de-Marne, par transmission du 18 décembre 2017, a porté à connaissance l'étude et la carte des aléas correspondantes.

Les dispositions qui fixent, selon les zones concernées, des principes de constructibilité ou d'inconstructibilité et prévoient des dispositions particulières en matière d'assainissement, sont à même d'être prises en considération dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Les règles y afférent sont définies en annexe du PLU.

ARTICLE 8 : DEFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à l'ensemble des règlements de zones.

DEFINITIONS

Abri de jardin ou abri bois
Annexes
Amélioration des constructions existantes
Auvent
Coefficient d'emprise au sol
Combles
Constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif
Front bâti
Jour de souffrance
Hauteurs - conditions de mesure
Marge de reculement
Oriel
Pignon
Place de stationnement
Propriété ou Unité foncière
Prospect
Retrait
Rez-de-chaussée
Secteur de plan de masse
Surface de plancher
Sous-sol
Vue directe

ABRI DE JARDIN ou ABRI BOIS

Construction annexe d'une superficie maximale de 15 m² de surface de plancher destinée, à l'exclusion de toute affectation d'habitation ou d'activité, au stockage des matériaux outils et mobiliers servant à l'entretien ou l'usage du jardin.

ANNEXES

Seront considérés comme annexes, les locaux secondaires constituant des dépendances, tels que : réserves, celliers, remises, abris de jardins, garages, ateliers non professionnels, etc...

AMELIORATION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Pourront être considérés comme travaux d'amélioration des agrandissements de constructions existant depuis plus de cinq ans d'une surface de plancher ou d'emprise au sol maximales de 40 m² sous réserve du respect des règles définies aux articles 1 à 14 des zones

dans lesquelles sont situées ces constructions, et à la condition qu'une période minimale de 10 ans s'écoule entre deux opérations d'amélioration ainsi définies.

A défaut de réunir cumulativement l'ensemble des conditions ci-dessus, les constructions nouvelles ainsi réalisées ou projetées seront assimilées à des constructions neuves et non à des travaux d'amélioration de construction existante.

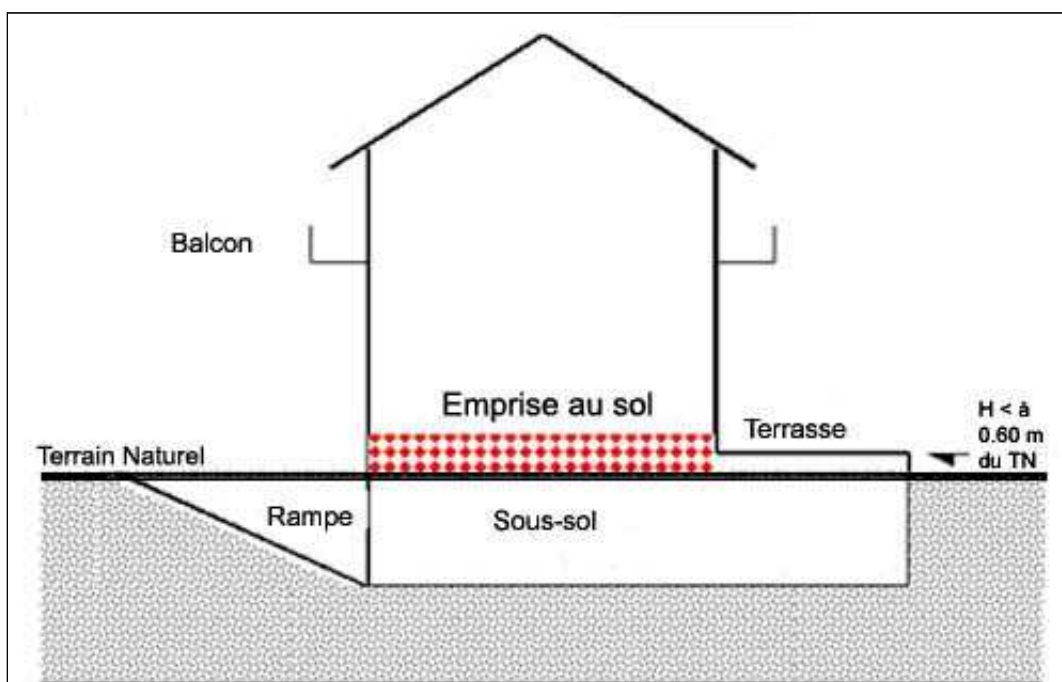
AUVENT

Petit toit en saillie non clos aménagé en façade d'une construction pour la protéger des variations climatiques telles que la pluie ou la neige.

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Le coefficient d'emprise indique le rapport de la surface occupée par la projection verticale du volume hors œuvre du bâtiment à la surface de la parcelle, exception faite des débords de toiture, des balcons, oriels, et des parties de construction dont la hauteur ne dépasse pas 0,60 m au-dessus du terrain naturel avant travaux.

L'emprise au sol est constituée de l'addition de tous les éléments bâtis figurant sur le terrain (constructions principales, constructions annexes.....) ainsi que de tous les ouvrages ou installations soumis à autorisation préalable (terrasses de plus de 0,60 mètre par rapport au sol, piscines, etc.)



La surface de la parcelle prise en compte est déduction faite des surfaces des voies d'accès à l'unité foncière.

Lorsque la propriété est partiellement atteinte par un emplacement réservé, la surface de la parcelle prise en compte est celle qui reste hors emprise de l'emplacement réservé.

Les coefficients d'emprise au sol (CES) des terrains issus de division depuis moins de 10 ans s'apprécient au regard de la consommation totale de ces droits sur la parcelle d'origine et au taux applicable à cette parcelle d'origine (à l'exclusion des secteurs de plan de masse).

Par ailleurs la reconstruction d'annexes pourra être autorisée à l'intérieur des emprises préexistantes, quel que soit le coefficient d'emprise au sol en résultant.

Pour les annexes de type abris de jardin, abris bois et locaux vélos, ainsi que pour les auvents (inférieurs à 10m²), l'emprise au sol sera libre.

Le coefficient d'emprise au sol reconstruction applicable à l'unité foncière s'apprécie au regard de la démolition du ou des bâtiments en totalité (en dehors des annexes).

Il est précisé que ce coefficient spécifique « reconstruction » applicable depuis l'approbation du plan local d'urbanisme du 4/10/2004, n'entre pas dans le champ d'application des dispositions réglementaires de l'article L 111-15 du code de l'urbanisme relatif à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli. Par conséquent, le bénéfice du coefficient d'emprise au sol « reconstruction » ne requiert pas l'édification d'une construction à l'identique après démolition.

Il s'agit d'un coefficient d'emprise au sol modulé en fonction de la taille des terrains précisé à l'article 9 des zones UC et UE du présent règlement, qui permet, notamment pour les terrains de petite dimension supportant déjà une construction, de réaliser une construction nouvelle après démolition totale de la construction existante.

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NECESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF

Elles recouvrent notamment les destinations correspondant aux catégories suivantes :

- les locaux affectés aux services publics municipaux, intercommunaux, départementaux, régionaux ou nationaux ;
- les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services de secours, de lutte contre l'incendie et de police (sécurité, circulation...) ;
- les crèches et haltes garderies ;
- les établissements d'enseignement maternel, primaire, secondaire, technique ou professionnel ;
- les établissements universitaires, y compris les locaux affectés à la recherche, et les établissements d'enseignement supérieur ;
- les établissements de santé : hôpitaux (y compris les locaux affectés à la recherche), Cliniques, dispensaires, centres de court et moyen séjour, résidences médicalisées... ;
- les établissements d'action sociale ;
- les résidences sociales, universitaires, et les foyers ;
- les établissements culturels et les salles de spectacle spécialement aménagées de façon permanente pour y donner des concerts, des spectacles de variétés ou des représentations d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ;
- les établissements sportifs ;
- les lieux de culte ;
- les bâtiments ou installations techniques conçus spécialement pour le fonctionnement de réseaux (*transports, postes, fluides, énergie, télécommunications, ...*) et aux services urbains (*voirie, assainissement, traitement des déchets, ...*)
- les locaux destinés à héberger des entreprises dans le cadre d'une politique de soutien à l'emploi (hôtels d'activité, pépinières, incubateurs) ;

COMBLES

Au sens du présent règlement, les niveaux sous combles, pour être considérés comme tel, ne doivent pas présenter sur chaque façade (à l'exception des pignons) de parties verticales supérieures à 1,80 mètres à compter du niveau de plancher à l'intérieur de la construction sur plus de 50% de leur linéaire, ni de partie verticale supérieure à 1,20 mètres à compter du niveau de plancher également sur plus de 50% de leur linéaire.

FRONT BATI

Constituent un front bâti les constructions dont les façades principales sont édifiées sur rue, implantées en totalité dans une marge de 20 mètres à compter du retrait d'alignement, en retrait ou non par rapport aux limites séparatives.

JOUR DE SOUFFRANCE

Constitue un jour de souffrance toute ouverture dans une façade ou une toiture dont la plus petite dimension n'excède pas 40 cm et dont la hauteur de l'allège au dessus d'un plancher est supérieure à 2,60 m pour le niveau rez-de-chaussée et 1,90 m pour les niveaux supérieurs.

Toute ouverture ne présentant pas cumulativement ces 2 caractéristiques constitue une baie au sens du présent règlement.

HAUTEURS - CONDITIONS DE MESURE

Hauteur de "façade"

La hauteur de façade est la mesure verticale, prise au nu de la façade entre le sol naturel et le niveau le plus élevé de la façade (égout du toit ou acrotère).

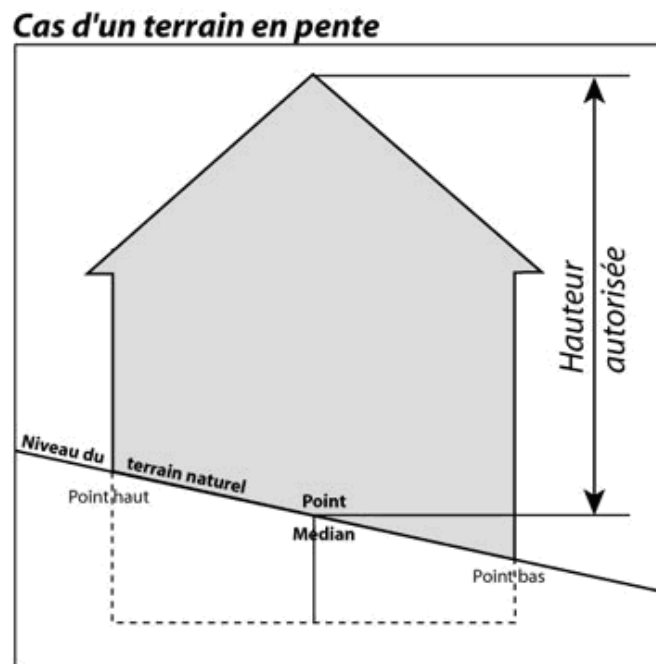
Pour les façades à plan incliné avec un angle supérieur à 45 et inférieur à 65 degrés, et pour les pignons la hauteur sera prise entre le sol naturel et l'égout du toit, à laquelle sera ajoutée le tiers de la hauteur du plan incliné ou du pignon.

Dans le cas de façade à plan incliné avec un angle égal ou supérieur à 65 degrés (combles à la Mansart par exemple), la hauteur sera prise entre le sol naturel et la ligne de bris (arête supérieure du brisis).

Hauteur "plafond"

La hauteur de plafond se mesure du sol au point le plus élevé du bâtiment non comptés les ouvrages indispensables et de faible emprise tels que souches de cheminées ou de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps à condition que leur superficie n'excède pas le 1/10ème de la superficie du dernier niveau de la construction.

Lorsque le terrain est en pente, ce terrain est divisé pour le calcul de la hauteur plafond d'une construction en sections égales dont chacune ne pourra dépasser 30 mètres de longueur ; cette hauteur plafond se mesure à partir du sol naturel au milieu de la section.



MARGE DE RECULEMENT

La marge de reculement est le retrait imposé à une construction à édifier en bordure d'une voie publique ou privée et résultant soit d'une indication du plan, soit d'une prescription du présent règlement.

Sa largeur se mesure à partir de l'alignement actuel ou futur si un élargissement de la voie est prévu au plan.

MUR PIGNON

Façade latérale de dimension inférieure aux façades principales.

ORIEL

Ouvrage vitré en surplomb, formant une sorte de balcon clos sur un ou plusieurs étages

PLACE DE STATIONNEMENT

L'aire d'évolution et le stationnement d'un véhicule nécessitent environ 25 m².

Les places de stationnement doivent être fonctionnelles.

Dans le cas le plus courant d'un angle de rangement de 90° par rapport à l'axe de circulation, les caractéristiques dimensionnelles minimales sont de 2,30 mètres pour la largeur d'une place et de 4,50 mètres pour la longueur.

Les places de stationnement situées en surface devront, dans toute la mesure du possible, soit être implantées sur des dalles de couverture des constructions enterrées s'il en existe, soit être réalisées en dalles ajourées, de telle façon que les eaux de ruissellement puissent être absorbées par le terrain.

L'emprise des accès sur le domaine public devra être dimensionnée et localisée pour assurer correctement les manœuvres de véhicule en tenant compte des obstacles existants (arbres, lampadaires...).

La distribution des places de stationnement, leurs dimensions, le tracé en plan et en profil en long de leurs accès, devront être étudiés de façon à éviter des manœuvres excessives ou difficiles. En particulier, et pour des raisons de visibilité et de sécurité publique, les rampes d'accès aux parkings devront présenter, à la sortie sur le domaine public, un palier d'au moins 3,50 m de longueur et une pente inférieure ou égale à 5 %.

Pour répondre à l'accessibilité des personnes handicapées, 5% des parkings leur sont réservés dans toutes les aires de stationnement. Le total obtenu en application des ratios sus-indiqués sera toujours arrondi au nombre entier supérieur.

PROPRIETE OU UNITE FONCIERE

Les dispositions réglementaires du PLU s'appliquent à la parcelle.

Toutefois, si plusieurs parcelles contiguës appartiennent à une même personne ou à une même indivision, elles constituent une « unité foncière », en ce cas lesdites dispositions s'appliquent à l'unité foncière.

PROSPECT

On appelle prospect P en un point du périmètre d'une construction, la mesure de l'horizontale normale au périmètre en ce point jusqu'à sa rencontre avec la limite de propriété.

RETRAIT

On appelle retrait l'espace situé entre tout point d'une construction et la limite séparative ; sa largeur (L) est constituée par la mesure de l'horizontale normale au nu de la façade du bâtiment considéré (saillies et balcons exclus) jusqu'à sa rencontre avec la limite de propriété.

REZ DE CHAUSSEE

Partie d'une construction située au niveau du sol, ou au dessus de lui sans dépasser la valeur d'un demi-niveau.

SECTEUR DE PLAN DE MASSE :

Le secteur de plan de masse a pour objet de fixer, pour un secteur donné, des règles particulières en matière de retrait, de prospect, d'emprise au sol et de hauteur applicables aux constructions, se traduisant par une représentation graphique volumétrique cotée en trois dimensions.

SURFACE DE PLANCHER

La « surface de plancher » s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs. Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011 fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10% des surfaces de plancher des immeubles collectifs.

SOUS SOL

Partie d'une construction située au dessous du Rez-de-chaussée, enterrée au moins aux $\frac{3}{4}$ par rapport au sol naturel, sur au minimum 3 côtés, sauf contraintes dûment justifiées liées à la nature ou la configuration du sol.

VUE DIRECTE

On appelle "vue directe" au droit d'une baie, la distance mesurée au droit de cette baie et sa rencontre avec toute construction différente ou la limite de propriété voisine.

Par ailleurs, ne constituent pas des vues, les ouvertures dont la hauteur de l'allège au-dessus du plancher du rez-de-chaussée est supérieure à 2,60 m et à 1,90 m pour l'étage.

DOCUMENT ANNEXE AU REGLEMENT

- 1 -

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES MENTIONNES A L'ARTICLE R 123-11 (d)
DU CODE DE L'URBANISME

Six emplacements réservés sont prévus sur Créteil :

N° DE L'EMPLACEMENT RESERVE AU PLAN	REFERENCES	SUPERFICIE (GRAPHIQUES) (M ²)	SUPERFICIE TOTALE (M ²)	ADRESSE
1	R n° 1 (partie) R n° 2	6760 160	6920	125, av. de Verdun Ile Brise Pain
2	BC n° 242 (partie) BC n° 259 (partie) BC n° 295 (partie) BC n° 296 (partie)	350 289 23201 757	24597	20 rue du Gal Sarrail 9 rue Gustave Eiffel 20 rue du Gal Sarrail d°
3	Néant	57500	57500	Coulée Verte Secteur Route de la Pompadour, RN 406, RD 102
4	Néant	6585	6585	Secteur Sud Parc des sports Créteil / Valenton
5	AJ n° 315 (partie) AJ n° 288 (partie)	7 32	39	Rue du Docteur Metivet Rue René Arcos
6	BK 200 (partie à détacher)	760	760	Boulevard Jean-Baptiste Oudry / Bretelle d'accès RD1
7	R 18 / R 98 / R 46 R 92 / R 93 Ile Brise Pain : R 1 / R 22 (partielles)	1253 1214 6813	9280	121-123 Av de Verdun 84-86 Allée Centrale Ile Brise Pain

Emplacement n° 1 - Espaces verts et de loisirs

Les espaces concernés constituent une partie de la pointe de l'île Brise-Pain. Site naturel et exceptionnel des espaces du secteur des Îles et Bords de Marne, ils ont vocation à devenir des espaces verts et de loisirs publics pouvant accueillir des jardins familiaux.

Emplacement n° 2 – Circulations, stationnements et espaces verts

Cet emplacement est situé dans l'emprise foncière de l'Hôpital de Jour Henri Mondor. Il a été retenu dans le but de préparer la maîtrise publique communale de ces espaces urbains, afin de permettre un désenclavement du quartier, en même temps qu'un réinvestissement public d'une partie des espaces verts.

Emplacements n°3 Coulée verte de l'interconnexion des TGV

Concerne le projet d'aménagement de la future Tégéval

Emplacement n°4 - Secteur Sud du Parc des Sports Creteil / Valenton

Cet emplacement est représenté par une voie d'intérêt communautaire destinée à desservir un futur programme d'équipements, de bureaux et d'activité.

Emplacement n°5 - Local lié à la ligne de transport Est Trans Val de Marne

Cet emplacement concerne la création du Transport en Commun en Site Propre « Est Trans Val de Marne (TVM) »

Emplacement n°6 - Voie de liaison entre le boulevard Jean-Baptiste Oudry et la bretelle d'accès à la RD1 appartenant à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Emplacement n°7 - Espaces verts et de loisirs

Les espaces concernés constituent une partie de l'île Brise-Pain. Site naturel et exceptionnel des espaces du secteur des Îles et Bords de Marne, ils ont vocation à devenir des espaces verts et de loisirs publics pouvant accueillir des jardins familiaux et des équipements sportifs ou pédagogiques tout en assurant une continuité écologique.

